

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL n°30-2025**

Prolongation Portant réglementation de la circulation Chemin de la Soubeyranne

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 18 mars 2025 de Renaud SIRVEN demeurant chemin de la Soubeyranne à Sernhac.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation dans l'agglomération

**A R R E T E**

**Article 1 :    OBJET DE LA DEMANDE**

Afin d'effectuer des travaux de démolition d'un mur de clôture Chemin de la Soubeyranne à SERNHAC, la circulation sera réglementée de la façon suivante;

**Article 2 :    RÉGLEMENTATION**

Du mardi 18 mars jusqu'au jeudi 20 mars 2025 entre 07h30 et 18h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion du chemin de la Soubeyranne.

**Article 3 :    SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par Monsieur Renaud SIRVEN et à ses frais.

La signalisation sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur Renaud SIRVEN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 18/03/2025



18/03/2025

Le Maire,  
Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.  
Date de publication